

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/22

29 octobre 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Chapitre 7.7 : Colis à main et bagages enregistrés

Suggestion du secrétariat de l'OTIF

Introduction

Lors de la dernière Réunion commune, il a été décidé sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/14 de la France, de reprendre une nouvelle sous-section 1.1.3.7 dans le RID/ADR/ADN pour les exemptions pour les transports de piles au lithium :

"1.1.3.7 Exemptions relatives au transport des piles au lithium

Les prescriptions du RID ne s'appliquent pas:

- a) aux piles au lithium installées dans un moyen de transport effectuant une opération de transport et qui sont destinées à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;
- b) aux piles au lithium contenues dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable)."

La justification pour cette nouvelle sous-section se basait sur le fait que l'exemption de la sous-section 1.1.3.1 b) ne peut pas être appliquée aux appareils qui contiennent des piles au lithium, étant donné que de tels appareils sont mieux visés dans le RID/ADR/ADN par le No ONU 3091 Piles au lithium contenue dans un équipement.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Le nouveau chapitre 7.7 repris dans l'édition 2007 du RID permet d'emporter des marchandises dangereuses comme colis à main ou bagages enregistrés, dans les cas dans lesquels certaines prescriptions d'exemption de la section 1.1.3 sont satisfaites. Étant donné qu'aujourd'hui déjà de nombreux voyageurs transportent des appareils comme colis à main qui contiennent des piles au lithium (par exemple un ordinateur portable, un téléphone mobile), il semble nécessaire de reprendre dans l'énumération du chapitre 7.7 au moins l'exemption de l'alinéa b) de la nouvelle sous-section 1.1.3.7.

Proposition

7.7 Reçoit à la fin la teneur suivante :

« ...lorsque pour leur transport les prescriptions d'exemption conformément à la sous-section 1.1.3.1 a) ou b), 1.1.3.2 b), d) ou f), 1.1.3.3 ou 1.1.3.7 b) sont applicables. »
